



MAIRIE DE
LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

REGLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE

La Bretagne est une des régions de France qui artificialise le plus ses sols, en particulier dans les métropoles et sur le littoral.

L'artificialisation des sols en Bretagne est préoccupante. Elle bouleverse le réseau hydrographique, empêche le stockage de l'eau dans les sols, entraîne des catastrophes «naturelles», consomme des terres agricoles...

L'ambition du « zéro artificialisation nette » du gouvernement impose un changement de politique dans l'aménagement des territoires dès maintenant.

I/ - POLITIQUE GENERALE DE MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux et d'éviter les inondations.

Dans le cas de La Forêt-Fouesnant, sur l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Maitriser l'imperméabilisation des sols.
- Compenser toute nouvelle imperméabilisation (création ou extension) par une mesure de gestion des eaux pluviales.
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.
- Maintenir les écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain.

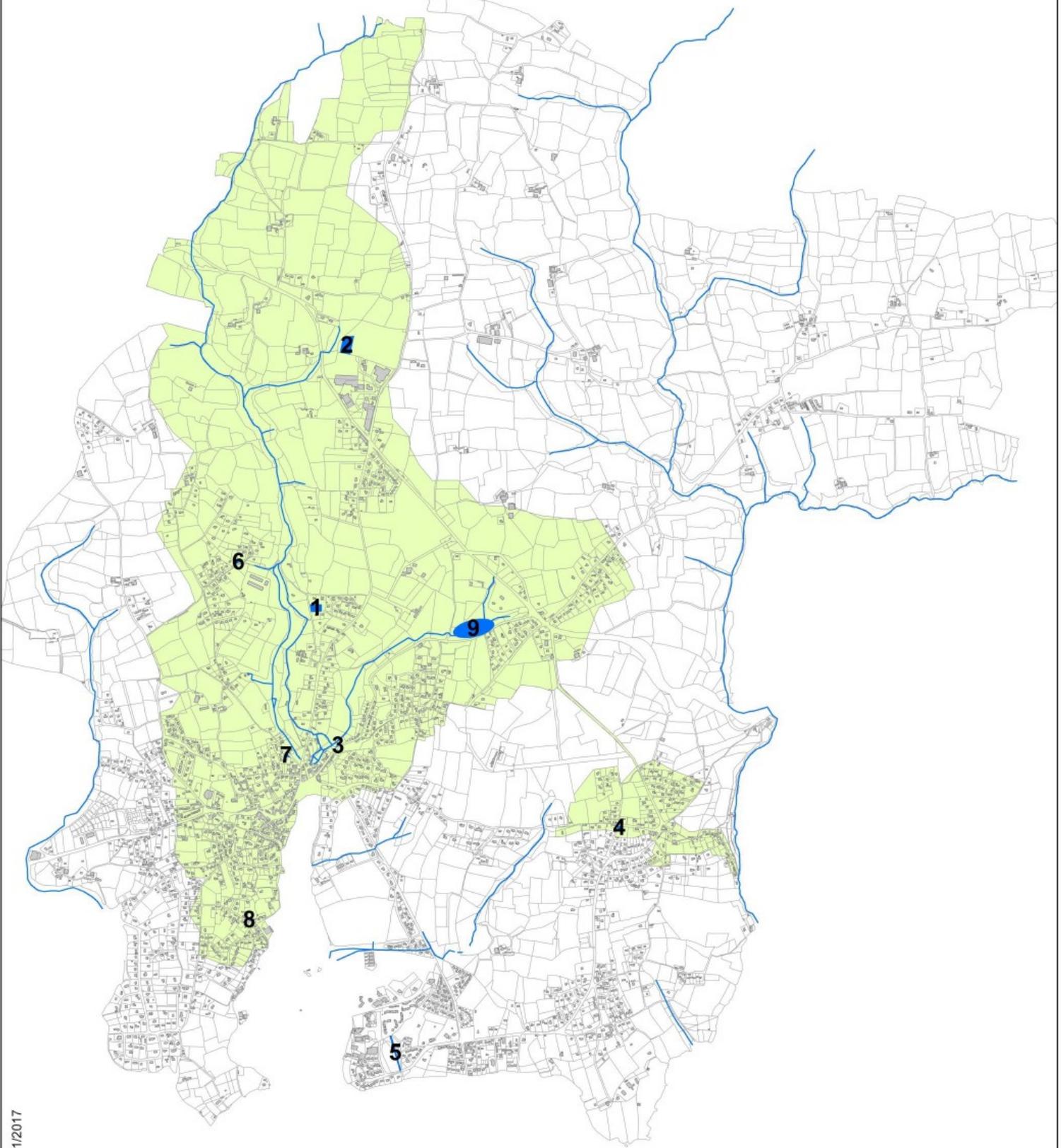
Les zones 1 et 2 sont délimitées sur une carte de zonage.

La période de retour de l'évènement pluvieux à prendre en compte dépend de la localisation du projet sur le territoire communal. Il a été défini deux zones distinctes délimitées sur la carte du zonage pluvial :

- une **zone 1**, dite «zone sensible» qui correspond globalement aux bassins versants sur lesquels des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés. Sur cette zone, la gestion de la pluie de période de retour 30 ans est imposée pour tout projet intégrant une imperméabilisation des sols.
- une **zone 2**, sur le reste du territoire, où la gestion de la pluie de période de retour 10 ans est imposée pour tout projet intégrant une imperméabilisation des sols.

LA FORET - FOUESNANT
Zonage pluvial - A3

— Réseau hydrographique
Zone 1 - Gestion d'une pluie P = 30ans - régulation à 3l/s/ha
Zone 2 - Gestion d'une pluie P=10 ans - régulation à 3l/s/ha
1 Proposition de mise en place d'ouvrage de gestion des eaux pluviales



Cartographie LABOCEA - 01/2017
Tous droits réservés.
Fond de plan : Cadastre



II/ - COMPENSER TOUTES NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS

Pour chaque projet, si une surface imperméabilisée est créée, une mesure de gestion des eaux pluviales doit être mise en place.

Les surfaces suivantes sont considérées comme imperméabilisées :

- Toitures, voiries, aires de stationnement, les revêtements bitumeux, les graves et le concassé, les couvertures plastiques, bois, fer galvanisé, les matériaux de construction (béton, ciments, plâtres, pavés, ardoises, pierres...), les vitres.

Modalité d'application : Dans les demandes de permis de construire et les déclarations préalables, la surface imperméabilisée doit être clairement explicitée (en mètre carré) pour chaque projet d'aménagement.

Rappel : pour tous les travaux d'enrobé, une déclaration préalable doit impérativement être déposée en mairie.

Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être privilégiée.

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sol les eaux de ruissellement générées par les surfaces imperméabilisées d'un projet.

La faisabilité de ce type d'aménagement est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales (perméabilité des sols).

Modalité d'application

- Pour les lotisseurs, aménageurs, entreprises et collectivités ou tout aménagement sur une parcelle >1000m², **une étude pédologique sera réalisée** pour justifier le dimensionnement de la mesure d'infiltration ou la nécessité d'un autre type de gestion des eaux pluviales (bureau d'étude spécialisé).
- Pour les particuliers, dans le cadre d'un projet de création ou d'extension sur une parcelle d'une surface < 1000 m², l'infiltration doit être mise en place. Un dimensionnement simplifié est proposé. Si l'infiltration n'est pas mise en place, une étude pédologique doit être réalisée pour le justifier et un autre ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être mis en place.

Eléments de dimensionnement

- En **zone 1**, dimensionner les ouvrages pluviaux pour la gestion d'une pluie de période de retour 30 ans :
Volume stockage = Surface imperméable créée (m²) x 0,05 m
- En **zone 2**, dimensionner les ouvrages pluviaux pour la gestion d'une pluie de période de retour 10 ans :
Volume stockage = Surface imperméable créée (m²) x 0,04 m
- Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration, limiter le débit à l'aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales à 3 l/s/ha sur tout le territoire de la commune.

Cas des ouvrages préexistants. Dans le cas d'ouvrages de gestion des eaux pluviales préexistants, par exemple des habitations disposant déjà d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le demandeur devra :

- Justifier du volume de stockage existant,
- Vérifier que ce volume de stockage est suffisant pour la gestion des eaux pluviales de la surface imperméabilisée collectée (existant + projet).